

Distr. générale 3 septembre 2024 Français

Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

194e session

Genève, 12-15 novembre 2024
Point 16.1 de l'ordre du jour provisoire
Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil
des règlements admissibles (s'il y a lieu)
Demande d'inscription numéro 8 : Norme fédérale de sécurité
des véhicules automobiles (FMVSS) nº 205 des États-Unis
sur les vitrages et documents annexés

Demande visant à réintégrer la norme FMVSS n° 205 (Vitrages) dans le Recueil des règlements admissibles

Communication du représentant des États-Unis d'Amérique*

Le texte ci-après est soumis par le représentant des États-Unis d'Amérique au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) pour examen. Il s'agit d'une demande visant à réintégrer la norme FMVSS n° 205 (Vitrages) dans le Recueil des règlements admissibles. Afin de pouvoir être examinée par l'AC.3, cette demande est accompagnée d'un exemplaire de ladite norme (voir les paragraphes 5.2.1, 5.2.1.1 et 5.2.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998).

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Demande visant à réintégrer la norme FMVSS n° 205 (Vitrages) dans le Recueil des règlements admissibles

1. Les États-Unis d'Amérique demandent que la norme FMVSS n° 205 (Vitrages) soit réintégrée dans le Recueil des règlements admissibles. Elle y figurait en tant qu'inscription n° 8 avant d'être supprimée en raison de la création du RTM ONU n° 6.

I. Contexte

2. La norme FMVSS nº 205 établit des prescriptions applicables aux vitrages utilisés sur les véhicules à moteur et leurs équipements et vise à limiter les blessures résultant d'un choc contre les surfaces vitrées, à assurer une transparence suffisante des vitres du véhicule pour offrir une bonne visibilité au conducteur et à réduire autant que possible le risque que les occupants soient projetés à travers les vitres en cas de collision. Elle s'applique aux voitures particulières, aux véhicules de transport de personnes à usages multiples, aux camions conçus pour transporter au moins une personne, aux autobus, aux motocycles, aux autocaravanes à cellule amovible, aux capots de caisse de fourgonnette à plateau conçus pour le transport de personnes et aux véhicules à faible vitesse, ainsi qu'aux vitrages destinés à être utilisés dans ces véhicules.

II. Description de la norme

3. La norme nº 205 établit les prescriptions fonctionnelles applicables aux vitrages utilisés sur les véhicules à moteur et précise également à quel emplacement les différents types de vitrage peuvent être installés. Elle reprend, au moyen d'un renvoi, la norme Z26.1 de l'Institut national américain de normalisation, « Safety Code for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles Operating on Land Highways » (Code de sécurité applicable aux vitrages de sécurité des véhicules routiers à moteur habilités à circuler sur autoroute), telle qu'amendée en 1980 (Z26). Les prescriptions de la norme ANS Z26.1 se présentent sous forme d'essais fonctionnels auxquels les différents types ou éléments de vitrage doivent satisfaire : 21 éléments font actuellement l'objet de prescriptions. Pour garantir la sécurité des vitrages de véhicules, la norme nº 205 compte 32 essais différents. Chaque élément de vitrage est soumis à un ensemble de ces essais, sélectionnés selon qu'il convient. La combinaison d'essais associée à un vitrage détermine les propriétés qui sont attendues de lui ainsi que l'emplacement où il peut être installé sur un véhicule à moteur.

III. Documents connexes

6. Pièces jointes : titre 49 du recueil des règlements fédéraux (CFR 49), partie 571 (consultée le 19 juillet 2024) et paragraphe 571.205 de la norme n° 205 (Vitrages).

2 GE.24-15779